

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2011

Présents : Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs Gérard LLOPEZ, Jean-Claude GIMENO, Jean-Claude PLA, Tony LLORENS, Louis SBARRA, Alain ALBERT, Marie Jeanne MULLER, Jacqueline LOZANO, Suzanne POCURUL, Lucienne ROUSTIT, Béatrice GIMENO, Viviane MONTIER, Géraldine ESCANDE.

Procurations : Monsieur Jean-François GUIBBERT à Monsieur Claude CLARIANA, Madame Françoise CRASSOUS à Madame Géraldine ESCANDE, Monsieur René COUSIN à Monsieur Gérard LLOPEZ, Madame Nelly MARTI à Monsieur Louis SBARRA, Monsieur Pierre CARLES à Monsieur Alain ALBERT, Monsieur Thierry BEUSELINCK à Monsieur Jean-Claude GIMENO.

Absente : Madame Pascale FRANSINO

Secrétaire de séance : Madame Jacqueline LOZANO

Début de séance : 18 h 45

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu de la séance précédente du 27 Octobre 2011 qui est adopté à l'unanimité des présents + 6 procurations.

ORDRE DU JOUR

DELIBERATIONS

I – ZAC Camp Redoun – Convention de Participation M. ESCOLANO/Hérault Aménagement – D-2011-11-17-01 :

Monsieur le Maire,

Soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

Par délibération en date du 12 juillet 2006, le Conseil Municipal a décidé de créer la ZAC « Camp Redoun », conformément aux articles L. 311-1 et R. 311-2 du Code de l'urbanisme.

Par délibération du 26 octobre 2006, le Conseil a décidé de confier l'aménagement et l'équipement de la zone à la SEM HERAULT AMENAGEMENT selon les stipulations d'une concession d'aménagement répondant aux conditions définies aux articles L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'urbanisme.

Par délibération en date du 13 décembre 2007, le Conseil Municipal de la commune de LESPIGNAN a approuvé la révision simplifiée du P.O.S. pour la mise en œuvre de la Zone d'Aménagement Concerté CAMP REDOUN.

Par délibération en date du 4 septembre 2009, le Conseil Municipal de la commune de LESPIGNAN a prescrit la modification du P.O.S. Cette modification a été approuvée par délibération en date du 28 octobre 2010, transmise en Préfecture le 5 novembre 2010.

Le dossier de réalisation de la ZAC conformément à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme ainsi que le projet de programme des équipements publics de la ZAC conformément à l'article R. 311-8 du Code de l'urbanisme ont été approuvés par délibérations du 16 décembre 2008.

Dans le cadre de la réalisation de cette ZAC, certains terrains ne seront pas cédés directement par l'aménageur de la zone. En application du dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme, une convention de participation du constructeur au coût des équipements publics de la ZAC doit être conclue avec la Commune.

Dans ce contexte, Monsieur ESCOLANO envisage sur une partie des terrains dont il est propriétaire, la réalisation d'un projet de construction à usage d'habitation d'environ 600 m² de SHON.

En conséquence, le projet de convention de participation joint en annexe été élaboré ; Monsieur le Maire demande au Conseil d'approuver ce projet qui présente les caractéristiques suivantes :

- Emprise foncière concernée : D 3359 d'une superficie de 1530 m².
- Montant de la participation due par le constructeur : 127,50 € par m² de SHON autorisée soit à titre prévisionnel pour 600 m² de SHON : 76 500 Euros.
- Indexation : TP01 (Index publié à la date de signature de la convention / index publié à la date du versement).
- Frais d'enregistrement éventuels : à la charge du constructeur.
- Modalités de versement : dans le mois qui suit la délivrance du permis de construire.
- En application de l'article 13 de la concession d'aménagement conclue avec la SEM HERAULT AMENAGEMENT, le montant de cette participation sera versé directement à l'opération d'aménagement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents + 6 procurations,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention de participation de Monsieur Alain ESCOLANO au coût des équipements de la ZAC joint à l'ordre du jour,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec Monsieur Alain ESCOLANO, ladite convention.

Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION DE PARTICIPATION POUR L'AMENAGEMENT ET LA REALISATION DE LA ZAC CAMP REDOUN A LESPIGNAN

(ART. L. 311-4 DU CODE DE L'URBANISME)

ENTRE :

La **Commune de LESPIGNAN**, représentée par son Maire, Monsieur Claude CLARIANA, dûment autorisé à cet effet par une délibération en date du 17 Novembre 2011 devenue exécutoire le

et désignée ci-après par le mot :
la « COMMUNE »,

d'une part,

ET

Monsieur ESCOLANO Alain, né le à, domicilié à Montady (34310), 755 rue de la Carrièresse.

et désigné ci-dessous par le mot :
le « CONSTRUCTEUR »,

d'autre part,

AVEC L'INTERVENTION DE :

La Société dénommée **HERAULT AMENAGEMENT**, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale au capital de 8 691 200 EUR, dont le siège est à Montpellier (34097), Hôtel du Département, 1000 rue d'Alco, identifiée au SIREN sous le numéro 464801109 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier, en vertu des dispositions de la Concession d'Aménagement signée le 6 novembre 2006 avec la Commune de LESPIGNAN,

et désignée ci-dessous indifféremment par les mots :
la « SEM » ou « L'AMENAGEUR »

EXPOSE PREALABLE

Il est rappelé que le Conseil municipal de la Commune de Lespignan a :

✚ par délibération du 4 septembre 2009, approuvé la modification de son Plan d'Occupation des Sols,

✚ par délibération du 12 juillet 2006, approuvé le dossier de création de la ZAC dite "CAMP REDOUN" et crée ladite ZAC,

✚ par délibération du 26 octobre 2006, décidé de confier la réalisation de la ZAC à la société d'économie mixte locale HERAULT AMENAGEMENT,

✚ par délibération du 16 décembre 2008, approuvé le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC,

Le périmètre de la ZAC est exclu du champ d'application de la TLE.

La SEM HERAULT AMENAGEMENT s'est vue confier la réalisation de la zone d'aménagement concerté « CAMP REDOUN », dans le cadre d'une concession d'aménagement signée le 6 novembre 2006.

En application de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme, la présente convention a pour objet de déterminer les conditions de participation du CONSTRUCTEUR au coût d'équipement de la ZAC.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DES TRAVAUX

Le propriétaire souhaite réaliser ou faire réaliser sur ce terrain lui appartenant et ci-après désignés, un programme de construction à usage d'habitation le tout correspondant à environ **600 m² de SHON**.

ARTICLE 2 – DESIGNATION FONCIERE

Le bien d'assiette objet de la présente convention est le suivant :

Section	N°	Lieudit	Surface m ²
D	D 3359	Les Planels	1 530

identifié au plan ci-annexé.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA PARTICIPATION

Au regard du montant prévisionnel du programme des équipements publics de la ZAC, le montant de la participation due par les constructeurs a été fixée à **127,50 € par m² de SHON**.

Au regard du projet de construction envisagé et de sa destination, le montant de la participation due par le Constructeur s'élève à titre prévisionnel à **SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENT EUROS**.

Le montant définitif sera fixé en fonction du nombre de m² de SHON dont la construction sera autorisée par le permis de construire.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT

4.1. - Compte tenu des modalités de financement des équipements publics prévues par le programme des équipements publics de la ZAC, en application de l'article 13 de la concession d'aménagement du 6 novembre 2006, et à la demande de la COMMUNE, le CONSTRUCTEUR s'engage à verser le montant de la participation prévue par la présente convention directement à la SEM, selon les modalités ci-après définies.

4.2. - Le Constructeur s'engage à verser la participation au coût des équipements publics de la zone dans le mois suivant la délivrance du permis de construire.

4.3. - Passées leurs dates d'échéance, les sommes dues au titre de la présente convention de participation, à quelque titre que ce soit, porteront intérêt au taux de l'intérêt légal à la date d'échéance, majoré de cinq points, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, et sans que le paiement de ces intérêts dégage le CONSTRUCTEUR de son obligation de payer à la date prévue à la SEM, laquelle conserve, de même que la COMMUNE, la faculté de l'y contraindre.

ARTICLE 5 – INDEXATION

Le montant de la participation est indexé sur l'Indice National des travaux publics TPO1, tel qu'il est établi par le Ministère de l'Economie et des Finances et publié au Bulletin Officiel de la concurrence, par application à la somme due à l'échéance du rapport I/Io dans lequel :

- I₀ est le dernier indice publié à la date de signature de la présente convention, soit I₀ =
- I est le dernier indice publié 15 jours avant la date de chaque échéance considérée.

En cas de retard dans la publication de l'indice les sommes restant dues seront prévisionnellement révisées par application d'un coefficient de variation égal à celui observé pendant la période antérieure à celle du dernier indice connu, et par suite, un réajustement sera effectué dès la publication dudit indice et rétroactivement.

Il est expressément convenu qu'au cas où l'indice ici choisi cesserait d'être publié, l'indice qui le remplacerait ou qui s'en rapprocherait le plus serait substitué de plein droit à l'ancien dans les conditions et selon les coefficients de raccordement prévus. En cas de désaccord sur le choix cet indice, celui-ci sera fixé par la juridiction compétente, les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquant à titre provisionnel.

ARTICLE 6 – MUTATION DES TERRAINS - TRANSFERT DU PERMIS

Dès lors que le terrain ci-avant désigné et les constructions s'y trouvant seraient pour tout ou partie vendus, ou qu'ils feraient l'objet de contrats conférant des droits réels à un tiers, ou encore en cas de transfert de permis de construire, les obligations résultant de la présente convention seront transférées de plein droit total ou partiellement aux bénéficiaires de ces ventes ou transferts. Le CONSTRUCTEUR s'engage à faire insérer dans les actes afférents, l'obligation pour son acquéreur ou tout autre tiers détenteur des droits réels d'exécuter et de transmettre aux acquéreurs successifs, les obligations résultant de la présente convention de participation auxquelles il n'aurait pas été satisfait.

Le CONSTRUCTEUR sera tenu solidairement avec ses successeurs du paiement des fractions de participation non encore effectuées à la date de l'acte de vente ou de tout autre acte conférant une partie des droits réels ou encore à la date de transfert du ou des permis de construire.

ARTICLE 7 - DEGREVEMENT

En cas de modification du projet de construction entraînant une diminution ou la suppression de la participation, ou de péremption du permis de construire, la somme correspondante est restituée au CONSTRUCTEUR si le versement a été effectué.

Si le versement n'a pas été effectué, le montant de la participation sera réduit à due concurrence.

ARTICLE 8 – LITIGES

Tout litige résultant de l'application de la présente convention de participation et ses suites sera du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier

ARTICLE 9 – FRAIS

Les droits d'enregistrement éventuels de la présente convention de participation sont à la charge du CONSTRUCTEUR.

ARTICLE 10 – EFFETS

10.1.- La signature de la présente convention ne préjuge pas des délais d'instruction de la demande de permis de construire qui sera déposée par le CONSTRUCTEUR, ni de la décision qui sera prise à l'issue de cette instruction.

10.2.- Si par impossible une stipulation quelconque de la présente convention était entachée d'illégalité, la constatation de ladite illégalité n'emporterait pas, sauf indivisibilité, la nullité du surplus.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention de participation, les parties intervenantes font élection de domicile :

- pour la COMMUNE, à l'Hôtel de Ville
- pour le CONSTRUCTEUR,
- pour la SEM, en son siège social

II – Travaux de voirie 2011 - D-2011-11-17-02 :

Monsieur le Maire présente à l'assemblée une proposition de Dossier de Consultation des Entreprises concernant le programme de voirie communale 2011 élaboré par le Cabinet ACEB. Ces travaux concernent l'aménagement du carrefour avenue de Béziers, les rues du Bouleau, Hortensias, Chèvrefeuille, Méjarié, accès sécurisé stade et l'estimation s'élève à un montant HT de 110 085.00 €.

Le Conseil Municipal :

Approuve le DCE ci-dessus présenté et l'estimation qui en est faite.

Autorise Monsieur le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence sous la forme adaptée.

Dit que cette mise en concurrence concernera également le programme de voirie rurale (Chemin de Colombiers et de Saint Joseph).

Monsieur le Maire est autorisé à signer les marchés correspondants avec les entreprises reconnues mieux-disantes par la CAO compétente.

Vote : Pour : 20 dont 6 procurations Contre : 0 Abstention : 0

III – Révision Générale du POS :

a) Choix du Cabinet d'Etudes - D-2011-11-17-03a :

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les conclusions de la CAO du 4 Novembre 2011 qui a retenu comme mieux disant le Cabinet Atelier e de Treilles (11) pour réaliser la révision générale du POS de la Commune de Lespignan et sa transformation en PLU. Cette prestation sera réalisée pour un montant de 37 875.00 € HT.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents + 6 procurations :

Prend acte et approuve la décision de la CAO.

Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement avec Atelier e de Treilles (11) et toutes pièces utiles à l'avancement de ce dossier.

b) Prescription de la Révision générale du POS - D-2011-11-17-03b :

Monsieur le maire informe le conseil municipal que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ainsi que celles des articles R 123-15 à R 123-25 du code de l'urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme. Il revient donc à la commune de décider de la révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU).

Monsieur le maire présente l'intérêt pour la commune de se doter d'un plan local d'urbanisme. En vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Après avoir entendu l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1 - de prescrire la révision générale du plan d'occupation des sols (POS) et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme et ce en vue d'adapter le règlement d'urbanisme aux enjeux économiques et écologiques locaux et définir les particularités des zones à urbaniser ou protéger.

2 - de charger la commission municipale d'urbanisme, composée comme suit :

M. Claude CLARIANA, Maire, président

M. Tony LLORENS, membre

M. Jean Claude PLA, membre

M. Louis SBARRA, membre

M. Alain ALBERT, membre

Mme Suzanne POCURUL, membre

du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme ;

3 - de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 123-7 à L 123-10, R 123-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

4 - de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante : une réunion publique.

5 - de donner autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat ;

6 - de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

7 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme sont (seront) inscrits au budget de l'exercice considéré (C/2031 du Budget Général de la commune)

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet ;

- aux présidents du conseil régional et du conseil général de l'Hérault et de l'Aude ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie de Béziers, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au président de la Communauté de Communes « La Domitienne » ;
- aux maires des communes limitrophes : Vendres, Fleury d'Aude, Nissan lez Ensérune, Colombiers, Béziers, Salles d'Aude.
- aux présidents des établissements publics gestionnaires du SCoT Biterrois et du SYCoT de la Narbonnaise.

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE diffusé dans le département de l'Hérault.

Vote : Pour à l'unanimité des présents + 6 procurations

IV – Création et adhésion de la Communauté de Communes La Domitienne au Syndicat Mixte des déchets de l'Ouest Héraultais - D-2011-11-17-04 :

Monsieur le Maire demande au conseil son avis concernant la création et l'adhésion de la Communauté de Communes La Domitienne au Syndicat mixte d'études pour la gestion des déchets de l'ouest Héraultais qui aura les compétences suivantes :

- Réaliser des études prospectives à caractère général pour la zone Ouest Hérault, sur la gestion des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du PDEDMA,
- Encourager et coordonner des actions, collectives ou individuelles, d'intérêt général pour la zone Ouest,
- Réfléchir aux conditions d'atteinte des objectifs du Grenelle,
- Réfléchir à la rationalisation de l'organisation territoriale

Le comité syndical est composé de 27 délégués dont 1 de la CC La Domitienne. Le syndicat aura une durée de vie de 4 ans.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents + 6 procurations :

APPROUVE le principe de création du Syndicat Mixte ouvert chargé de suivre le Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur la zone Ouest Hérault.

AUTORISE l'adhésion de la Communauté de Communes La Domitienne.

APPROUVE en l'état le projet de statuts.

V – Avenant au contrat de prévoyance collective MNT - D- 2011 – 11 – 17 - 05 :

Monsieur le Maire présente à l'assemblée une proposition d'avenant au contrat de prévoyance collective – maintien de salaire – de la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale) qui modifie les conditions générales du contrat et porte le taux des cotisations à 1.90 % à compter du 1^{er} Janvier 2012.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents + 6 procurations :

Accepte le contenu de l'avenant au contrat de prévoyance – maintien de salaire – présenté et autorise Monsieur le Maire à le signer avec la MNT.

VI – Soutien action ANEV contre libéralisation des droits de plantations de la vigne – D-2011-11-17-06 :

Considérant la décision prise en 2008 de rendre totalement libre la plantation de vignes sur tout le territoire de l'UNION Européenne à partir du 1^{er} Janvier 2016 ;

Considérant que la plantation de vignes est régulée dans certains Etats membres depuis les années 1930 et dans l'Union européenne depuis les années 1970 ;

Considérant que la Commission a proposé dans la dernière réforme de l'OCM de diminuer le potentiel de production à travers le financement d'un plan d'arrachage et dans le même temps de libéraliser les plantations à partir du 1^{er} janvier 2016, que ces deux mesures sont antinomiques.

Considérant les conséquences probables de la libéralisation des plantations sur l'économie, l'aménagement du territoire, les paysages, le tourisme, l'environnement : surproduction, chute des prix, diminution de la qualité, perte de notoriété, disparition des exploitations familiales, délocalisation du vignoble vers les plaines, concentration du secteur ;

Considérant les très vives inquiétudes que provoque cette décision chez les professionnels, les élus et plus largement les citoyens ;

Considérant que la quasi-totalité des pays producteurs dénonce aujourd'hui cette décision et demande à la Commission de maintenir cet outil de régulation du potentiel de production ;

Considérant que la Commission reste toujours sourde à ces appels et se contente de faire circuler un questionnaire dans la perspective du rapport d'étape qu'elle doit publier en 2013 ;

Considérant les initiatives qui se font d'ores et déjà jour sur le terrain avant l'échéance du 1^{er} janvier 2016 (spéculation, achat de terrains dans les plaines, etc.) et les inquiétudes grandissantes des vignerons notamment les jeunes sur leur proche avenir ;

Considérant que l'encadrement du potentiel de production ne freine pas le développement des exploitations (plusieurs dizaines de milliers d'hectares de droits attribués durant ces dix dernières années) mais qu'il permet d'assurer un équilibre entre l'offre et la demande ;

Considérant que cet instrument n'a aucune incidence sur le budget communautaire ;

Considérant le calendrier des institutions européennes et l'incertitude importante qui pèse sur la réouverture du dossier ;

Nous, élus,

Demandons au gouvernement et au Chef de l'Etat de poursuivre leurs efforts et de convaincre avant fin 2011 les quelques Etats membres nécessaires à la formation d'une majorité qualifiée ;

Invitons le Conseil des Ministres de l'agriculture à acter formellement ensuite les positions ;

Demandons à la Commission Européenne d'entendre la position portée par une quasi-totalité des pays producteurs et de faire une nouvelle proposition législative ;

Appelons le Parlement européen à user de ses nouveaux pouvoirs et à prendre toutes les initiatives législatives et politiques utiles pour faire aboutir ce dossier au plus vite ;

Invitons les autres élus et les collectivités locales à s'associer à cette démarche et à intervenir par tous les moyens utiles auprès du gouvernement pour les convaincre de la nécessité d'aboutir sur ce dossier.

Vote : Pour : 20 dont 6 procurations

Contre : 0

Abstention : 0

VII – Convention de partenariat pour poursuite des activités et missions relatives aux espaces naturels de l'embouchure de l'Aude 2012/2014 – D-2011-11-17-07 :

Monsieur le Maire rappelle au conseil qu'en accord avec le conseil général de l'Hérault, le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron a décidé d'autoriser son Président à signer avec tous les partenaires concernés, au premier rang desquels les maires des communes du territoire, une convention visant à poursuivre les activités et les missions relatives aux espaces naturels de l'embouchure de l'Aude pour les trois années à venir (2012-2014).

Il présente le projet de convention ci-annexé.

Le Conseil, à l'unanimité des présents + 6 procurations :

Approuve le contenu du projet de convention de partenariat avec le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orb et du Libron et,

Autorise Monsieur le Maire à la signer.

<p>PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION, LA PRÉSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DES ESPACES NATURELS DE LA BASSE VALLEE DE L'AUDE 2012-2014</p>

Entre

Le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL) domicilié Domaine de BAYSSAN le Haut, route de VENDRES, 34 500 BEZIERS, représenté par son Président en exercice et habilité à signer la présente convention par délibération du ci-après désignée "**SMVOL**"

D'une part,

Et

Le Département de l'Aude domicilié Hôtel du Département, allée Raymond Courrière, 11 855 CARCASSONE cedex 9, représenté par son Président en exercice en vertu et habilité à signer la présente convention par délibération du Ci-après désigné "**Le Département ou les Départements**"

Et

Le Département de l'Hérault domicilié Hôtel du Département, 1000 rue d'Alco, 34087 MONTPELLIER CEDEX 4, représenté par son Président en exercice habilité à signer la présente convention par délibération du Ci-après désigné "**Le Département ou les Départements**"

Et

La commune de Capestang domiciliée Hôtel de Ville, 34310 CAPESTANG, représentée par son Maire en exercice et habilitée à signer la présente convention par délibération du Ci-après désignée "**la commune ou les communes**"

Et

La commune de Fleury d'Aude domiciliée Hôtel de Ville, 11560 FLEURY d'AUDE, représentée par son Maire en exercice et habilitée à signer la présente convention par délibération du Ci-après désignée "**la commune ou les communes**"

Et

La commune de Lespignan domiciliée Hôtel de Ville, 34710 LESPIGNAN, représentée par son Maire en exercice et habilitée à signer la présente convention par délibération du Ci-après désignée "**la commune ou les communes**"

Et

La commune de Montels domiciliée Hôtel de Ville, 34310 MONTELS, représentée par son Maire en exercice et habilitée à signer la présente convention par délibération du Ci-après désignée "**la commune ou les communes**"

Et

La commune de Nissan les Enserune domiciliée Hôtel de Ville, 34440 NISSAN LES ENSERUNE, représentée par son Maire en exercice et habilitée à signer la présente convention par délibération du Ci-après désignée "**la commune ou les communes**"

Et

La commune de Poilhes domiciliée Hôtel de Ville, 34310 POILHES, représentée par son Maire en exercice et habilitée à signer la présente convention par délibération du Ci-après désignée "**la commune ou les communes**"

Et

La commune de Salles d'Aude domiciliée Hôtel de Ville, 11590 SALLES D'AUDE, représentée par son Maire en exercice et habilitée à signer la présente convention par délibération du Ci-après désignée "**la commune ou les communes**"

Et

La commune de Vendres domiciliée Hôtel de Ville, 34350 VENDRES, représentée par son Maire en exercice et habilitée à signer la présente convention par délibération du Ci-après désignée "**la commune ou les communes**"

D'autre part,

Il a été convenu ce qu'il suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les communes territorialement concernées par les espaces naturels de l'embouchure de l'Aude, à savoir Capestang, Fleury, Lespignan, Montels, Nissan les Enserune, Poilhes, Salles d'Aude, Vendres et les Départements de l'Aude et de l'Hérault confient au Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron des missions de gestion, de préservation et de mise en valeur de ces espaces du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2014.

Jusqu'au 31 décembre 2011, ces missions sont assurées par le Syndicat mixte de la basse vallée de l'Aude. A la suite de la décision de dissoudre cette structure à cette date, les communes concernées et les Départements de l'Aude et de l'Hérault ont décidé de solliciter le SMVOL pour prendre le relais des actions menées sur la période 2012-2014.

Article 2 : Description des missions à réaliser

A la demande de ses membres, le SMBVA mène une **politique de préservation et de mise en valeur des espaces naturels de l'embouchure de l'Aude**. Le choix d'une **gestion pluriannuelle et interdépartementale** – l'unité du territoire dépassant les limites administratives – a permis des **avancées socio-économiques** et de véritables résultats en termes de **protection du patrimoine naturel**.

Le SMBVA est ainsi opérateur de plusieurs sites Natura 2000

	Milieux naturels	Surface (ha)	Communes concernées	Elaboration du DOCOB	Animation du DOCOB (renouvelable)
Basse Plaine de l'Aude	Zones humides de part et d'autres du fleuve Aude	5 000	5 (3 héraultaises et 2 audoises)	2007-2008	2008-2014
Collines d'Ensérune	Pelouses sèches à forts enjeux floristiques	2 200	3 héraultaises	2009-2011	2011-2017
Mare du Plateau de Vendres	Mare temporaire méditerranéenne	17	2 héraultaises	2005-2006 ¹	2007-2013 ²

En complément de cette action, le SMBVA assure les missions complémentaires suivantes :

- **Gestionnaire des terrains du Conservatoire du littoral** : Surface de près de 1 000 hectares.
- **Co-partenaire du projet européen Life+LAG'Nature**, porté par le Conservatoire des Espaces Naturels de 2009 à 2013.

L'objectif principal du projet est la mise en réseau des 5 sites Natura 2000 (Basse Vallée de l'Aude, Etang de l'Or, Camargue Gardoise, Etangs Palavasiens, Salses-Leucate). L'idée est de tester différentes méthodes de restauration, de lutte et de gestion sur chacun des sites Natura 2000 afin de pouvoir en tirer des conclusions à une échelle plus globale. Sur le secteur de la Basse Plaine de l'Aude les actions du LIFE s'orientent autour de trois actions principales :

- o Actions de lutte à grande échelle, contre une espèce végétale envahissante, *Lippia canescens*
 - o Elaboration d'un schéma directeur de maîtrise de la fréquentation sur l'ensemble du site Natura 2000 et en particulier dans les zones arrière dunaires
 - o Restauration d'un site dégradé (zone de parking), la zone des Montilles à Vendres.
- **Etang de Capestang** (1 400 ha) : le SMBVA était en charge de l'élaboration du plan de gestion depuis 2006, mais s'est trouvé en butte à une obstruction déterminée de la part de certains acteurs locaux. La démarche a été relancée à la demande du Comité Syndical du SMBVA le 04/03/10.

Dans le cadre de ces missions, le SMBVA a développé de **nombreux partenariats** tant avec les collectivités et les acteurs locaux qu'avec les services de l'Etat. Toutes les démarches qu'il a engagées, s'appuient sur une exigence de concertation la plus efficace possible.

Article 3 : Moyens humains

Les moyens humains utiles à l'Animation de la gestion des espaces naturels de la Basse Vallée de l'Aude, telle que décrite à l'article 1 seront mis à disposition par le SMVOL :

- 1 responsable d'équipe chargé d'études Basses Plaines de l'Aude et mares du plateau de Vendres à temps plein
- 1 chargé d'étude Natura 2000 Zones humides à temps plein
- 1 chargé d'études Natura 2000 Garrigues collines d'Ensérune à temps plein
- 1 technicien, garde du littoral à temps plein

En sa qualité d'employeur, le SMVOL assurera la rémunération et le paiement de toutes les charges sociales du personnel attaché à cette prestation. Il prendra par ailleurs toutes les dispositions nécessaires à l'application de la législation du code du travail pour le personnel affecté à cette mission.

Article 4 : Dépenses liées aux missions

Les dépenses globales liées aux missions sont données dans le tableau qui suit

DEPENSES FONCTIONNEMENT	2012	2013	2014
<u>I Frais de personnel (salaires+charges)</u>			
Chargée de mission Natura 2000 BPA/MP	47 000,00	48 000,00	49 000,00
Chargée de mission Natura 2000 Collines	41 000,00	42 000,00	43 000,00
Chargée de mission Espaces Naturels	41 000,00	42 000,00	43 000,00
Garde Littoral	35 000,00	36 000,00	37 000,00
Stagiaires	5 000,00	5 100,00	5 200,00
<u>II Locaux</u>			
Loyer bureaux Bayssan	6 800,00	7 000,00	7 200,00
Nettoyage bureaux Bayssan	4 000,00	4 100,00	4 200,00
Petit entretien bureaux Bayssan	500,00	550,00	600,00
<u>III Frais divers</u>			
EDF (bureaux et vanne)	2 400,00	2 500,00	2 600,00
Flotte portables, standard, internet	11 000,00	11 200,00	11 400,00
Location photocopieuse	3 200,00	3 300,00	3 400,00
Dépannage informatique	2 000,00	2 100,00	2 200,00
Maintenance	6 150,00	6 150,00	6 150,00
Entretien équipements Espaces Naturels	4 000,00	4 100,00	4 200,00
Fournitures administratives	2 500,00	2 600,00	2 700,00
Assurances	7 000,00	7 200,00	7 400,00
Affranchissement/collecte courrier	2 450,00	2 550,00	2 600,00
Médecine du travail	400,00	420,00	440,00
Tickets restaurant	7 000,00	7 200,00	7 400,00
Matériel roulant	5 000,00	5 200,00	5 400,00
Carburant	5 000,00	5 200,00	5 400,00
Frais de déplacement	3 000,00	3 200,00	3 400,00
Cheval (alimentation + vétérinaire)	1 500,00	1 650,00	1 700,00
<u>IV Missions Espaces Naturels</u>			
Vêtements de travail	600,00	620,00	650,00
Prestations CEN pr les 3 DOCOBS	20 700,00	21 500,00	22 000,00
Editions plaquettes, repro.DOCOBS	7 000,00	7 100,00	7 200,00
Outils pédagogiques	700,00	720,00	750,00
Annonces et insertions	2 000,00	2 100,00	2 200,00
Fêtes et cérémonies	1 000,00	1 100,00	1 200,00
Conception outils de communication	9 600,00	10 000,00	10 500,00
Animations estivales	2 500,00	2 600,00	2 700,00
Fréquence grenouille	300,00	310,00	320,00
Journées pédagogiques BPA/Collines	8 000,00	8 200,00	8 400,00
Fête de la transhumance	4 500,00	4 700,00	4 900,00
journées Mondiales Zones Humides	500,00	510,00	520,00
Chantier nature : arrachage Jussie	3 000,00	3 100,00	3 200,00
Décompactage chemins	3 000,00	3 100,00	3 200,00
Revégétalisation parking Montilles	1 000,00	1 100,00	1 200,00
Lutte contre la lippia	6 000,00	6 200,00	6 400,00
Curage canaux	20 000,00	21 000,00	22 000,00
Protection chemin de pissevaches	13 000,00	14 000,00	15 000,00
Provision amortissements :	25 000,00	25 000,00	25 000,00
TOTAL	371 300,00	382 280,00	392 994,00

Article 5 : Recettes liées aux missions

Les recettes liées aux missions sont données dans le tableau qui suit (hypothèse Aude 10% du total) :

	Participations		
	2012	2013	2014
Agence de l'Eau	28 000,00	28 000,00	28 000,00
ETAT Natura 2000 BPA	10 000,00	10 000,00	10 000,00
ETAT Natura 2000 MPV	6 000,00	6 000,00	6 000,00
ETAT Natura 2000 CE	12 000,00	12 000,00	12 000,00
UE FEADER Natura 2000 BPA	10 000,00	10 000,00	10 000,00
UE FEADER Natura 2000 MPV	3 700,00	3 700,00	3 700,00
UE FEDER Natura 2000 CE	12 000,00	12 000,00	12 000,00
UE FEDER Programme Life			34 638,00
Région (gestion terrains CEL)	20 000,00	20 000,00	20 000,00
Départements (gestion terrains CEL)	20 000,00	20 000,00	20 000,00
Région Prog animation	2 000,00	2 000,00	2 000,00
Exploitants terrains Cons. Littoral	6 800,00	6 900,00	7 000,00
Capestang	21 401,92	22 043,97	22 705,29
Lespignan	18 186,08	18 731,66	19 293,61
Montels	2 369,92	2 441,01	2 514,24
Nissan les Ensérune	22 549,44	23 225,92	23 922,70
Poilhes	3 578,54	3 685,90	3 796,47
Vendres	17 292,18	17 810,94	18 345,27
Département de l'Hérault	86 793,92	92 011,80	72 196,46
Département l'Aude L'Aude	27 451,20	28 691,52	25 952,78
Fleury	35 928,05	37 551,38	33 966,93
Salles d'Aude	5 248,75	5 485,90	4 962,25
TOTAL	371 300	382 280	392 994

Article 6 : PARTICIPATION FINANCIERE

Les cotisations communales et départementales devront être versées en février de l'année civile sur présentation par le SMVOL des titres exécutoires correspondants.

Article 7 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 2012.

Article 8 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par chacune des Parties dans les conditions suivantes :

- en cas de non respect des clauses de la présente convention
- en cas de dénonciation par l'une ou les parties en observant un délai de préavis de 2 mois (entre la date d'envoi et la date de résiliation) envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception acteurs de la présente convention

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal administratif de Montpellier.

Article 10 : TOLERANCES

Il est convenu que toutes les tolérances accordées par l'une ou l'autre des parties quant aux clauses exprimées dans la présente convention, ne pourront, même avec le temps, devenir un droit acquis. Il pourra y être mis fin par simple notification.

QUESTIONS DIVERSES↳ Chantiers en cours :

- Chapelle : - La couverture se termine
 - Attente de l'archéologue pour fouilles
 - La DRAC accepte de participer sur les avenants de travaux supplémentaires pour le chœur de la chapelle
- Bord d'Aude : Les intempéries ont retardé la réalisation du revêtement
- Bibliothèque : Attente de l'APS réalisée par M. ROUQUETTE
- Route de Béziers : Actuellement réalisée par le Conseil Général
- Rond point Route de Fleury : Le revêtement provisoire est terminé. Le définitif sera réalisé en Décembre 2011 ou Janvier 2012

↳ Emprunt :

Actuellement contact avec les banques pour négociation emprunt.

↳ CLSH Primaire :

Achat d'une télévision

↳ Chemin de Saint Joseph :

Nécessité de réaliser rapidement le bas du chemin

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 45.